

Réglementation applicable aux plans d'eau existants

Plans d'eau concernés :

Les ouvrages susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à la **loi sur l'eau** du 4 janvier 1992. La **nomenclature** de l'article R.214-1 du code de l'environnement précise les seuils à partir desquels les ouvrages sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. Les plans d'eau sont plus particulièrement concernés par les rubriques suivantes :

n°	Rubriques	Sans procédure	Procédure de Déclaration	Procédure d'Autorisation
3.2.3.0	Création de plan d'eau et leurs vidanges.....	Surface du plan d'eau inférieure à 1000 m ²	Surface du plan d'eau comprise entre 1000 m ² et 3 ha	Surface du plan d'eau supérieure à 3 ha
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau.....	Moins de 2 % du débit d'étiage	Entre 2 et 5 % du débit d'étiage	Supérieur à 5 % du débit d'étiage
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition	Néant	Capacité de prélèvement inférieure à 8 m ³ /h	Capacité de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h
3.2.5.0	Barrage de retenue (digue), ouvrages associés et leur vidange.....	Barrage de retenue et ouvrages assimilés ne relevant pas des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement	Néant	Hauteur supérieure à 5 m et Hauteur ² x √ Volume > 20. ou H > 2 m et V > 50 000m ³ et habitation à moins de 400 m à l'aval.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau de zone humide.....	Surface inférieure à 1 000 m ²	Surface comprise entre 1 000 m ² et 1 ha	Surface supérieure à 1ha
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique (libre circulation des espèces aquatiques et transport naturel des sédiments)	Entraînant une différence de niveau inférieure à 20 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement..	Néant	Toutes les piscicultures d'eau douce ayant une production annuelle inférieure à 20t	Les piscicultures produisant plus de 20t/an sont soumises à la réglementation des ICPE
3.2.2.0	Installation, ouvrage remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau (zone inondable).....	Surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m²	Surface soustraite à l'expansion des crues comprise en 400 m² et 10000 m²	Surface soustraite à l'expansion des crues supérieure à 10000 m
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.....	Néant	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Arrêté du 30 juin 2020)	Néant

Régularité administrative (article [L214-6](#) du code de l'environnement)

Les plans d'eau fondés en titre (*créés avant 1789*) ou disposant d'un acte administratif attestant de leur existence légale - *arrêté préfectoral d'autorisation, récépissé de déclaration ou courrier de reconnaissance d'antériorité de l'administration* - peuvent continuer à être exploités légalement.

Par contre, en l'absence d'un acte administratif valide, le propriétaire doit demander la **régularisation** de son plan d'eau. Le **formulaire** correspondant est disponible auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Dordogne. Les principaux cas de figure sont les suivants :

Date de création du plan d'eau	Situation administrative	Procédure de régularisation en cas d'absence d'un acte administratif valide
Avant 1789	L'ouvrage est dit « fondé en titre » Le propriétaire doit pouvoir apporter les éléments de preuve de cette antériorité.	Pas de procédure nécessaire. Dans le doute, consulter la DDT pour obtenir un courrier de « reconnaissance d'existence ».
Entre 1789 et 1993	L'ouvrage peut bénéficier de l'antériorité et sa situation peut être régularisée de façon simplifiée si son exploitation s'est déroulée sans interruption de plus de 2 ans et s'il ne présente pas de danger ou d'inconvénients graves pour le milieu aquatique.	Simple déclaration à la DDT pour obtenir un courrier de « reconnaissance d'existence ». Utiliser le formulaire disponible à la DDT. Dans certains cas, (impact sur le milieu, barrage en cours d'eau ou prise d'eau réalisés après 1905 sans autorisation) des pièces complémentaires pourront être demandées.
Après 1993	Le plan d'eau est soumis à la procédure administrative de la Loi sur l'Eau (articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement)	La régularisation passe par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation qui pourra être accepté par l'administration ou en cas de refus, entraîner la suppression du plan d'eau.

La situation de ces plans d'eau doit être mise en règle le plus rapidement possible. Les propriétaires de plans d'eau non réguliers s'exposent à un risque de sanctions administratives et/ou pénales ([articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement](#)) lors des différents contrôles effectués par la police de l'eau. Ils s'exposent aussi à des risques contentieux et leur responsabilité pourrait être recherchée. Cette régularisation est également nécessaire pour permettre les différentes opérations d'exploitation du plan d'eau : vidanges, mises aux normes, travaux de réhabilitation...

Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire doit être déclaré dans un délai de 3 mois (*article R214-40-2 du code de l'environnement*) au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Pour prévenir les contentieux lors des ventes, il faut aussi vérifier si le plan d'eau est situé dans une zone de préemption au titre des « espaces naturels sensibles ».

Conformité et gestion des ouvrages

Le fait de disposer d'un plan d'eau « régulièrement installé » ne suffit pas. Quelle que soit sa situation administrative, le plan d'eau ne doit **pas porter atteinte au milieu aquatique** et présenter des conditions satisfaisantes de sécurité.

Il doit respecter les dispositions du Code de l'environnement (notamment les articles L 211-1 et suivants concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), les prescriptions générales des arrêtés ministériels (voir annexes) auquel il est soumis et les prescriptions particulières qui figurent dans son arrêté d'autorisation.

Le préfet pourra prescrire à tout moment par arrêté les mesures particulières nécessaires à la sauvegarde du milieu aquatique et imposer des travaux de mise aux normes ou d'amélioration de l'exploitation de l'ouvrage. Ces prescriptions, concerneront en priorité les plans d'eau à plus forts enjeux, notamment ceux en barrage sur le cours d'eau, ou ceux avec une prise d'eau dans un cours d'eau et pourront porter sur :

- les dispositifs pour respecter le **débit minimum** à maintenir en permanence dans le cours d'eau,
- l'évacuation des eaux de fond, plus froides, par l'intermédiaire d'un **moine** ou d'un système équivalent,
- la réalisation d'une **dérivation du plan d'eau** pour restaurer la circulation du poisson et des sédiments,
- la présence de **bassins de décantation** pour stocker la vase lors des vidanges...
- des équipements hydrauliques fonctionnels et en bon état (trop plein, vidange ...),
- la construction d'une pêcherie permettant le tri du poisson,
- l'entretien des ouvrages,
- la réalisation de vidanges régulières,
- les aspects « sécurité » : un barrage en bon état sur lequel ne se développe aucune végétation ligneuse, des déversoirs de crue permettant d'évacuer le débit d'une crue centennale, hauteur de sécurité entre les plus hautes eaux et la crête de la digue (revanche) supérieure ou égale à 40 cm,

Débit réservé

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, si le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, il doit en permanence maintenir le passage du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dans le cours d'eau.

Sauf cas particulier défini dans ce même article, ce débit est fixé au 10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Dispositions applicables aux barrages

Au titre de la sécurité publique, le décret n° 2015-526 du 12/05/2015, fixe des obligations aux propriétaires, graduées en fonction de la classe de l'ouvrage (A, B ou C), définie à partir des paramètres suivants :

Classement des barrages :

Classe	A	B	C
Conditions géométriques	$H \geq 20$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1500$	Non classé en A et $H \geq 10$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$	Non classé en A ou B et $H \geq 5$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$
Autre condition			<ul style="list-style-type: none">• $H > 2$ met• $V > 0,05$ (50000m³)• Habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage

H : hauteur du barrage en mètres mesurée à partir du terrain naturellement

V : volume de la retenue en millions de mètres cubes

Règles relatives à la surveillance et à l'exploitation :

	A	B	C
Visite technique approfondie	1 fois par an	tous les 3 ans (au lieu de tous les 2 ans)	tous les 5 ans
Etude de danger	tous les 10 ans	Tous les 15 ans (au lieu de tous les 10 ans)	-
Rapport de surveillance	1 fois par an	tous les 3 ans (au lieu de tous les 5 ans)	tous les 5 ans
Rapport d'auscultation	tous les 2 ans	tous les 5 ans	tous les 5 ans
Revue de sûreté	Supprimée	-	-

De plus, pour les propriétaires de tout barrage, il convient d'établir et de tenir à jour les documents suivants :

- constituer le **dossier d'ouvrage** qui comporte tous les documents relatifs à la connaissance du barrage,
- ouvrir un **registre** pour consignation de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage,
- rédiger les **consignes écrites** pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'ouvrage.

Tout incident survenu sur l'ouvrage doit être déclaré au préfet.

Vidanges

Pour une bonne gestion du plan d'eau et la non dégradation du milieu aquatique, et pouvoir garantir la sécurité des biens et personnes en aval, les vidanges seront effectuées régulièrement. En règle générale, la fréquence est fixée à 5 ans.

Une simple information sera adressée à la DDT, au moins 15 jours avant la date prévue de la vidange (modèle de formulaire disponible à la DDT et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne).

Lorsque la vidange n'est pas une activité reconnue ou encadrée (réalisée régulièrement depuis moins de 10 ans) le préfet peut si il le juge nécessaire demander le dépôt d'un dossier.

Dans tous les cas, la vidange est effectuée dans le respect du milieu récepteur. Elle sera conforme aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 9 juin 2021.

En vertu des dispositions de cet arrêté, si les eaux de vidanges s'écoulent directement ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Travaux de modification

Toute modification apportée l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Dispositions de la loi pêche

La législation relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux. Ainsi, on distingue :

- les « **eaux closes** » : elles concernent les plans d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent, fait obstacle au passage naturel des poissons vers le cours d'eau. Un dispositif d'interception du poisson, par exemple une grille, ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux.
En eaux closes, les règles relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ne s'appliquent pas. Le poisson appartient au propriétaire du plan d'eau (res propria), qui en dispose à son gré. Il n'y a pas de période de pêche à respecter.
- les « **eaux libres** » : toutes les eaux non closes sont réputées libres (art. L.431-3). Les règles relatives à la pêche s'appliquent. Le poisson n'appartient pas au propriétaire du plan d'eau (res nullius). La carte de pêche est exigée. Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux (périodes d'ouverture, taille des poissons,...) sont respectées.
- les **piscicultures** et plans d'eau de production piscicole mentionnés aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement : ils ont pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à la valorisation touristique ou à des fins scientifiques Les règles relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ne s'appliquent pas (le poisson appartient au propriétaire, sa permission est nécessaire). Une pisciculture doit être autorisée par l'administration (art. L.431-8).

Les règles générales suivantes s'appliquent dans tous les cas (eaux closes, eaux libres, piscicultures) :

- ne pas introduire d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine...) ou ne figurant pas sur la liste des espèces naturellement présentes dans les eaux douces (art. L.432-10),
- ne pas introduire dans les eaux de première catégorie piscicole de poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass (art. L.432-10),
- repeupler, rempoissonner ou aleviner à partir de piscicultures agréées (art. L.432-12).

Annexes :

- arrêté ministériel du 9 juin 2021 applicable aux plans d'eau

- *version mise à jour novembre 2021*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2018473A

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange. Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Le présent arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1^{er}. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le présent arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2^e) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-1 et L. 163-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février 2020 au 12 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – I. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu’elles le précisent :

1° Aux plans d’eau existants relevant du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement ;

2° Aux plans d’eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;

3° Aux projets de plans d’eau dont le dossier de déclaration ou de demande d’autorisation a été déposé avant la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d’ordre technique ou lorsqu’elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l’environnement.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, les plans d’eau concernés par l’application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :

- les plans d’eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d’eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d’accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d’eau alimentés par prélèvement en cours d’eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d’eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d’eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement et les travaux de recherches et d’exploitation de mines visés à l’article L. 162-1 du code minier jusqu’à l’accomplissement de la formalité prévue au 1^{er} alinéa de l’article L. 163-9 du code minier.

Pour l’application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d’eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s’il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s’il en existe plusieurs. En l’absence de déversoir, la surface du plan d’eau est la surface de l’excavation créée ou utilisée pour y stocker l’eau.

Lorsque plusieurs plans d’eau doivent être établis par un même maître d’ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l’ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d’eau, conformément à l’article R. 214-42 du code de l’environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s’applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d’eau existants visés au II de l’article 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l’eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l’application des dispositions de l’article R. 562-13 du code de l’environnement.

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements et déversements.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions relatives à l’évitement des impacts

Art. 4. – L’implantation d’un plan d’eau en zone humide ne peut intervenir que s’il participe à l’opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d’eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d’eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l’emportent sur les bénéfices pour l’environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d’autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l’impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Art. 5. – Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles lors des crues débordantes.

Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ne soient nécessaires.

Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Section 2

Eléments relatifs à la sécurité

Art. 6. – Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 7. – Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Section 3

Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts

Art. 8. – L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}. Le préfet peut également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1^{er} de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Art. 9. – Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Art. 10. – Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants :

- en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ;
- un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).

Art. 11. – Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 12. – Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE CHANTIER ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Art. 13. – L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Art. 14. – L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

Art. 15. – A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE VIDANGES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Art. 16. – Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Art. 17. – Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, le rétablissement des capacités d'écoulement n'est pas considéré comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.

Art. 18. – Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à l'article 10 sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Art. 19. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l'article 17.

Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

Art. 20. – Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET AU SUIVI DE L'INSTALLATION

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

Section 1

Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

Art. 21. – L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Art. 22. – L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Art. 23. – En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2

Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Art. 24. – Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

Art. 25. – L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Section 3

Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu

Art. 26. – En application de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les

impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 28. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT